Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Centre de ressources
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_323
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

54 - DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOCIÉTÉ MÉTRO

La Préfecture a été sollicitée par la société Métro France, afin d'obtenir une dérogation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-20 du code du travail, dans le but de faire appel à 9 de ses salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2024 de 7h à 18h, afin de répondre au mieux aux besoins de leurs clients en cette période de fêtes de fin d'année.

L'article L.3132-21 du code du travail dispose que *« Les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »*

Par conséquent, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche a sollicité l'avis du conseil municipal, par courrier en date du 28 octobre 2024.

Il est précisé que conformément à l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Ainsi, le salarié volontaire pour travailler le dimanche, bénéficiera d'un jour de repos hebdomadaire et d'une majoration de salaire de 100 % du taux horaire pour chaque heure travaillée le dimanche par les personnes ayant le statut employé et une prime pour les cadres.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **19h53**		Nombre de votants : **53**	
Pour : **46**	Contre : **0**	Abstentions : **7** Valérie VARENNE Patrice MARTIN Florence AMIOT Bernard BERHAULT Bertrand HULIN Sophie LEMOIGNE Yvonne PECORARO	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 3

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 13 novembre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 31 octobre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le treize octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 31 octobre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 19h24) - BERNARD Christian – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivé à 17h32)- COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 19h25) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ à 19h00) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée à 17h50) - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h13) - HULIN Bertrand (mandataire BERHAULT Bernard à son départ à 19h49) – ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (arrivée à 17h21) – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph – LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée à 17h38) – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à son arrivée à 18h16) – MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée à 18h41) – MARGUERITTE David (mandataire LEMOINE Morgan à son départ 18h23) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivé à 17h30) – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 18h15) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée à 19h26) TARIN Sandrine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 19h24) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
BOUSSELMAME Noureddine a donné procuration à CATHERINE Arnaud
DUVAL Karine a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEJEUNE Pierre-François a donné procuration à MARTIN Patrice
MORIN Lucie a donné procuration à VASSAL Emmanuel
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

HAMEL Estelle

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

2024-24176

METRO

Arrivé le
21 OCT. 2024
UD 50 - SCT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Manche
REÇU LE :
17 OCT. 2024
Saint-Lô Manche

PREFECTURE DE LA MANCHE
A l'attention de Monsieur Le Préfet,
Place de la Préfecture
50002 SAINT LO

A Cherbourg, le 08 Octobre 2024

Par courrier recommandé avec avis de réception N° 1A 195 492 3695 5

Monsieur le Préfet,

Par la présente et conformément aux articles L. 3132-20 et suivants du Code du travail, nous sollicitons l'autorisation de déroger au repos dominical pour quelques collaborateurs de notre établissement de Cherbourg les dimanches 22 et 29 Décembre 2024 du fait du préjudice que subirait le public en cas de repos simultané de tous nos collaborateurs ce jour-là.

En effet, la Société METRO France a pour principale activité le commerce de gros et de détails, de produits alimentaires et non-alimentaires. Notre Société s'adresse donc exclusivement à des clients professionnels tels que des restaurateurs, des traiteurs, des cafés, des boulangers et des pâtissiers. Par ailleurs, la Société METRO France est fortement engagée depuis sa création dans la défense du commerce indépendant.

A cet effet, notre établissement de Cherbourg se doit de tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de ses clients, d'autant plus durant les périodes de forte activité de ceux-ci.

Or, selon le calendrier de l'année 2024, les 22 et le 29 décembre sont des dimanches et il est évident que de nombreux consommateurs vont se rendre en centre-ville afin d'effectuer leurs achats de Noël. Il est alors essentiel que les restaurateurs et commerçants de détail puissent :
- Ouvrir leurs points de revente ou de transformation,
- Se réapprovisionner en permanence, pour ne pas obérer leur trésorerie, en période de forte affluence, alors même que leurs grands concurrents (grands distributeurs, restauration affiliée ou franchisée, revente au détail intégrée ou franchisée) sont exonérés de cette charge.

C'est pour cette raison que durant les périodes de fêtes de fin d'année un réassort quotidien principalement en produits frais et extra-frais doit être possible pour nos clients.

Il est donc essentiel pour nos clients indépendants que nous puissions les accueillir dans notre point de vente de Cherbourg les **22 et 29 Décembre 2024, de 7h à 18h même si ces jours sont des dimanches.**

Nous vous confirmons par ailleurs que seuls seraient amenés à travailler suivant les dates et horaires précités les salariés volontaires qui nous ont donné un accord écrit, soit 9 collaborateurs.

EL

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

Arrivé le
21 OCT. 2024
UD 50 - SCT

METRO

Nous vous communiquons, à toutes fins utiles et conformément à l'article L. 3132-25-3 du Code du travail, les conditions de rémunération de nos collaborateurs :

- Majoration de 100% calculée sur la base du taux horaire brut de base pour les collaborateurs de statut Employés et Agents de maîtrise de toute(s) heure(s) travaillée(s) (*heures de travail effectif et temps de pause*).
- Majoration d'un montant correspondant à 1/22ème de leur rémunération mensuelle pour les collaborateurs de statut Cadres.

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont mises en place dans le cadre de notre Accord relatif au Travail du dimanche du 30 novembre 2016 pour une conciliation vie privée/vie professionnelle plus aisée en cas de travail le dimanche :

- Un jour de repos est accordé dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé, avec une préconisation que ce repos soit pris dès le lundi qui suit le dimanche travaillé (hors jour férié),
- Une participation aux frais de garde d'enfant,
- Une aide à la mise en place de système de covoiturage,
- Un remboursement des indemnités kilométriques vélo,
- Une limitation du nombre d'heures de travail effectif pour les salariés dont le travail est décompté en heures : minimum 5 heures et maximum 8 heures de travail.
- Un rappel de l'obligation de respecter les amplitudes maximales de travail pour les salariés au forfait.

Enfin, nous joignons au présent courrier :

- Le formulaire de demande de dérogation au repos dominical complété,
- Une photocopie du procès-verbal de la réunion d'information et de consultation du CSE d'établissement, émettant un avis favorable,
- L'accord d'entreprise du 30 novembre 2016 sur le Travail du dimanche ;
- L'accord écrit des salariés volontaires pour travailler le dimanche (Feuille d'émargement)

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utiles pour instruire ce dossier et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

RIVIERE Richard
Directeur METRO Cherbourg

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

De: "sct - DDETS 50" <ddets-sct@manche.gouv.fr>
À: accueil@artisanat50.fr, "contact" <contact@cpmenormandie.fr>, "fo50" <fo50@orange.fr>, "JARRIGE Jonathan" <uip.grandcotentin@normandie.cfdt.fr>, "GROULT Eric" <ud50@cfecgc.fr>, "POUDROUX Fabrice" <ud50cftcmanche@gmail.com>, UNION-PATRONALE@up50.fr, ud50@cgt.fr, "contact" <contact@lecotentin.fr>, "mairie" <mairie@cherbourg.fr>
Envoyé: Lundi 28 Octobre 2024 14:39:29
Objet: demande de dérogation préfectorale au repos les dimanches 22 et 29 décembre 2024 de l'entreprise METRO de CHERBOURG-en-COTENTIN

Mesdames, Messieurs,

l'entreprise de commerce de gros et de détail METRO située les rouges TERRES à la GLACERIE, sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 22 et 29 décembre 2024 afin de pouvoir réapprovisionner les restaurateurs, traiteurs, cafés, boulangers, pâtissiers en cette période de forte activité.

9 salariés seraient concernés.

En application de l'article L 3132-21 du code du travail, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre organisation ou instance.

Les avis doivent nous parvenir dans un délai d'un mois (article R 3132-16 du code du travail).

En vous remerciant, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Martine SAVARY
directrice adjointe du travail
responsable de la section centrale travail

de la DDETS de la MANCHE
bd Félix AMIOT
centre des affaires atlantiques
50 100 CHERBOURG-en-COTENTIN

02 33 88 32 00

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE
2024-24176 pl
webdelib

PRÉFET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Demande de dérogation préfectorale à la règle du repos dominical des salariés

(articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail)

Demande à présenter au minimum 6 semaines à l'avance

✉ Formulaire à retourner, dûment renseigné, à :

- **DDETS de la Seine-Maritime :** Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème régiment d'infanterie 76003 ROUEN Cedex 1
- **DDETS de l'Eure :** Cité administrative boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX Cedex
- **DDETS du Calvados** : 3, place Saint Clair BP 30004 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
- **DDETS de la Manche** : Centre d'affaires Atlantique - Boulevard Félix Amiot B.P.240 50102 CHERBOURG EN COTENTIN Cedex
- **DDETSPP de l'Orne** : 57, rue Cazault BP 253 61007 ALENCON Cedex

selon le lieu d'exécution du travail effectué le dimanche

● **RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE**
(préciser la forme juridique de l'entreprise)

SAS MÉTRO France
5 Rue des Grands Prés
92024 NANTERRE Cedex

● **ENSEIGNE DE L'ÉTABLISSEMENT pour lequel la dérogation est sollicitée :**

METRO FRANCE
Les rouges Terres RN 13
50470 LA GLACERIE

● **ADRESSE DE CET ÉTABLISSEMENT :**

METRO FRANCE
Les rouges Terres RN 13
50470 LA GLACERIE

● **DATE D'OUVERTURE DE CET ÉTABLISSEMENT :**

● **NUMÉRO SIRET :** 399 - 315 - 613 - 00931

Les informations contenues dans ce formulaire seront intégralement communiquées aux instances consultatives visées par l'article l.3132-21 du code du travail

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE
webdelib

Nature de l'activité commerciale

N° de code NAF (2008) (*APE*) | | 4 | 6 | 3 | 9 | B |

Nature des produits vendus à titre principal (leur vente représente 90 % du C.A.) :

Produits alimentaires

Surface de vente affectée à ces produits : 2800 m2, soit ..... % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Nature des produits vendus à titre secondaire (leur vente représente 10 % du C.A.) :

Matériel et équipement des commerces

Surface de vente affectée à ces produits : 500 m2, soit ..... % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Intitulé exact de la convention collective de travail applicable à l'établissement et IDCC :

Commerce de détail et gros à prédominance alimentaire

IDCC : 2216

	Effectif total	Dont hommes	Dont femmes	Dont - 18 ans	Dont travailleurs étrangers
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?	42	21	21	∅	∅
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (article L.3132-25-4, 1er alinéa, du Code du travail)					
Combien de salariés, employés en semaine, seront-ils appelés à travailler également le dimanche ?	9			∅	
Combien de salariés, seront-ils appelés, au total, à travailler le dimanche ?	9			∅	
En l'absence d'accord collectif, le salarié volontaire pour travailler le dimanche dispose du droit de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile (article L.3132-25-4, 5ème alinéa, du Code du travail).					

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

	Contrat de travail à durée indéterminée		Contrat de travail à durée déterminée	
	À temps plein	À temps partiel	À temps plein	À temps partiel
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?	33	1	6	Ø
Est-il envisagé de recruter très prochainement des salariés ? Si oui, combien ?	Ø	(préciser la durée du travail)	Ø	(préciser la durée du travail)
Est-il envisagé d'embaucher, au cours de l'année, des salariés travaillant exclusivement ou essentiellement le dimanche ? Si oui, combien ?		(préciser la durée du travail) Ø		(préciser la durée du travail) Ø

Horaires de travail		
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire) Statut employé et agent de maîtrise : durée moyenne hebdo de temps de présence est de 36h13min, incluant 34h30 min de travail effectif et 1h43 de pause payée.	Horaire collectif lundi mardi mercredi jeudi vendredi 6h / 19h samedi 6h / 18h	Horaire non collectif (joindre toutes informations utiles)
Horaire de travail qui serait pratiqué le dimanche		
Modalités d'attribution du repos hebdomadaire obligatoire, en cas de travail dominical	Formule ~~A~~ - ~~B~~ - C - ~~D~~ (barrer les mentions inutiles) *(voir au bas de la page 4)*	

Contreparties au travail dominical prévues par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale approuvée par référendum (cf. art. L.3132-25-3)	
Majoration de salaire *en sus de la majoration due, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires*	100 % du taux horaire pour chaque heure travaillée le dimanche statut employé ou prime (horaire – mensuelle - forfaitaire [1]) de.....€ statut Cadre
Repos compensateur rémunéré *en sus de la contrepartie obligatoire en repos dû, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires*	.....% du temps de travail accompli le dimanche *en sus – en lieu et place [1] du repos de remplacement* Autres modes de calcul : 1 jour
Autres formes de contreparties	

[1] *barrer la mention inutile*

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

Motivation de la demande ***En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre***	
L'établissement ne peut être ouvert au public le dimanche sans le concours de salariés (expliquer précisément pourquoi)	Accueil clients, vente assistée, encaissement
La fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, cause un préjudice au public (développer cet argument) **et/ou** **la fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, compromet le fonctionnement normal de l'établissement** (à justifier)	Voir courrier ci-joint A renseigner obligatoirement
Importance présumée de l'activité dominicale ***(pour les établissements étant ouverts le dimanche dans des conditions licites, compléter le tableau ci-joint concernant le chiffre d'affaires ; ces données ne seront pas communiquées aux instances consultatives visées par l'article L.3132-21 du code du travail)***	

Période couverte par la présente demande	
Période pour laquelle la dérogation à la règle du repos dominical des salariés est sollicitée	22 et 29 décembre 2024
Nombre de dimanches qui seront travaillés au cours de cette période	2

Ouverture dominicale de l'établissement	
Si l'établissement est actuellement ouvert au public le dimanche dans des conditions licites, sans le concours de salariés ou sous le bénéfice d'une dérogation régulière, préciser depuis quelle date	
Indiquer l'horaire d'ouverture au public le dimanche	

Pièces à joindre à la présente demande :

- Accord d'entreprise ou d'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche ou, à défaut, décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum par le personnel concerné, après avis du CSE s'il existe (*article L.3132-25-3, I, du Code du travail*) ; ***sauf si un accord de branche fixe les contreparties au travail dominical – préciser alors la référence du texte conventionnel.*** Annexe 3
- Avis du comité social et économique, s'il existe (joindre une copie du procès-verbal de la réunion du CSE au cours de laquelle il a été discuté de cette question) ; Annexe 4
- Copie de l'accord écrit de chaque salarié appelé à travailler le dimanche (*article L.3132-25-4*) ; Annexe 5
- Liasse fiscale des deux années précédentes ou bilan prévisionnel et/ou l'étude de marché, s'il s'agit de la première année d'existence (ces pièces ne seront pas communiquées aux instances consultatives visées par l'article L.3132-21 du code du travail).

En application de l'article L.3132-20 du Code du travail, le repos hebdomadaire des salariés employés le dimanche doit être donné :

A) *un autre jour de la semaine à tout le personnel de l'établissement (repos collectif) ;*
B) *du dimanche midi au lundi midi ;*
C) *le dimanche après-midi avec un repos de remplacement d'une journée entière par roulement et par quinzaine ;*
D) *par roulement à tout ou partie du personnel (un jour dans la semaine par salarié).*

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE

Observations particulières :

En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre

Certifié sincère et véritable

Fait à Cherbourg le 10/10/2024

Signature du chef d'établissement (suivie du nom et du prénom) : Mr RIVIERE Richard Directeur MÉTRO Cherbourg

Cachet de l'établissement

METRO FRANCE
Les rouges Terres RN 13
50470 LA GLACERIE

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441-1 et suivants du Code pénal).

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de ce dossier : **Emilie LACHENY** RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES

Numéro d'appel téléphonique : 06 25 24 25 80

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent relatives à cette demande individuelle. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la DDETS(PP) à laquelle cette demande a été envoyée.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_323-DE